

LE VÉRIDIQUE

U COURRIER UNIVERSEL

Du 25 VENTOSE, an 5^e. de la République française.
(Mercredi 15 MARS 1797, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VERAT ?)

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Francfort 1^{er} mars. Les négociations entreprises par le cabinet de Berlin pour une nouvelle ligne de démarcation qui assureoit la neutralité à toute l'Allemagne le long des bords du Rhin jusqu'à la Queich, ont pris sur le point de se terminer heureusement : il est convenu que le duc de Brunswick sera à la tête de l'armée prussienne, hanovrienne, saxonne, hessoise, qui, forte de plus de cent mille hommes, va occuper cet arrangement ; on croit que le même jour sera repris près de S. M. prussienne un ascendant qui pourroit donner aux événemens une direction très-différente de celle qu'ils ont eue depuis deux ans. On croit qu'il en soit, Francfort a été déclaré neutre, non seulement par la France, mais encore par la cour de Vienne. L'aveu de l'empereur, qu'on avoit annoncé d'abord, est enfin arrivé, et S. M. impériale a consenti, dit-on, également à la nouvelle ligne de démarcation. Déjà les autrichiens se disposent à abandonner toute la rive droite du Rhin et à marcher vers le Rhin. Hier, l'ordre a été reçu pour la vente de tous les magasins.

Darmstadt, 15 février. (27 pluviôse.) Il y a quelques jours que le corps d'émigrés français, les généraux de Bussy, entra à Mayence. Il s'y est arrêté quelques jours pour y attendre quelques autres corps, et pour de là, avec toute l'armée des émigrés, en Italie. On croit qu'il y a une grande quantité de troupes impériales entre la Lahn et la Sieg ; et l'on présume que bientôt elles attaqueront la tête du pont de Neuwied, pour tenter une expédition de l'autre côté du Rhin. D'autres disent qu'il n'est question que d'une fausse attaque, et que l'objet est d'empêcher les français de renforcer de plus l'armée d'Italie. Les autrichiens comptent beaucoup sur l'attachement des habitans de la rive gauche du Rhin. D'après quelques notions, ils pourroient bien aller dans l'erreur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 24 ventose.

On nous écrit du département de la Meuse, que les citoyens s'y agitent en tout sens, pour tâcher de porter la législature quelques-uns de leurs complices. On a dénoncé, entr'autres, deux brigands révolutionnaires qui cherchent à captiver les suffrages de leurs concitoyens. L'un est un nommé Doucet, buveur de vin, et l'autre est un nommé il étoit membre 2

conduit à Nancy, les fers aux mains, et ensuite amnistié ; l'autre est Georges, ex-constituant, membre du comité révolutionnaire de Varennes, incarcéré par ordre du député Gantois, après avoir été convaincu, devant tout le peuple, d'avoir fait incarcérer une grande quantité d'excellens citoyens, d'avoir payé et favorisé des témoins contre eux, et d'avoir perçu pour environ 30,000 liv. de taxes sur les détenus ; taxes dont il n'a jamais rendu compte. Ce Georges, pour récompense de ses hauts faits, est, depuis 10 mois, commissaire du directoire exécutif dans la commune de Varennes.

Nous croyons qu'il suffit d'avoir dénoncé les coupables, et d'avoir effrayé les espérances de ces apôtres du crime, aux honnêtes gens du département de la Meuse, pour les engager à les repousser, et à honorer de leurs choix des hommes plus dignes de les représenter.

Le directoire exécutif a reçu ce jourd'hui, 23 ventose, la nouvelle de la ratification, par le pape, du traité conclu entre la république française et sa sainteté. La dépêche annonce au directoire l'arrivée très-prochaine du traité en original. (Art. officiel.)

Le comité général qui a eu lieu avant-hier, avoit, dit-on, pour objet d'entendre un message très-alarmanant du directoire sur l'état de nos finances. Le conseil a renvoyé ce message à une commission, et n'a pris aucune résolution.

L'électrice douairière de Bavière est morte à Munich, le 17 février, âgée de 69 ans.

Il paroît depuis quelques jours un petit pamphlet intitulé : « La république à pair ou non, ou loterie nationale de France, tirée le 15 ventose, au 5, avec l'indication de la valeur des lots, tant en perte qu'en gain pour la république ».

Le conseil souverain de Genève a élu ses quatre nouveaux syndics. Ce sont Pierre Gervais, Gaspard Rivard, Batin et Dupin. Ils entreront en exercice le premier avril.

CONSEIL MILITAIRE.

Séance du 24 ventose.

La séance s'est ouverte à midi.

Le capitaine-rapporteur prend la parole et dit : Dans

(2)
la dernière séance je vous ai donné communication des pièces relatives aux individus dont les noms suivent : Brotier, Lavillournois, Dunan, Poly, Debar, Lachaussée et Labarrière. Je vais passer maintenant aux pièces qui intéressent les autres prévenus de la conspiration.

Le rapporteur lit ces pièces qui consistent, 1^o. dans l'interrogatoire de Gaspard Leveux, maire de Calais, dans trois lettres qui ont été trouvées dans sa correspondance, dont l'une est signée *Sourdat*, la seconde *Théodore Dunan*, et la troisième *veuve de Jouy*.

2^o. Dans les interrogatoires de Sourdat, fils de l'ancien lieutenant de police, à T. oyes; des citoyennes More-Prémilon; More; Boisguerin, ancienne carmélite; Caruté, cuisinière chez le C. Dunan; Madmier, couturière et officieuse chez le même; et Françoise Barroche, âgée de 14 ans et commissionnaire dans la même maison; Béranger, homme de loi; et Michaud, logeur en garni.

Les faits les plus remarquables résultant de ces interrogatoires, sont que l'on n'a vu chez le citoyen Dunan, ni marchands, ni marchandises, quoiqu'il ait dit qu'il faisoit le commerce de l'épicerie; qu'il donnoit quelquefois à manger chez lui, à dix ou douze personnes, et qu'il y avoit de grandes liaisons entre la femme Dunan et la citoyenne Boisguerin.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

Séance du 24 ventose.

Anisson - Duperron, directeur de l'imprimerie du Louvre, fut conduit à l'échafaud durant le régime révolutionnaire, et ses presses et caractères furent confisqués pour être transférés à l'imprimerie de la République: sa veuve a réclamé la restitution de cette propriété; la commission chargée d'examiner sa demande, en a reconnu la justice; mais elle a pensé que les objets réclamés ne pouvoient être rendus en nature, sans courir le risque de voir bientôt cesser l'envoi des loix aux départemens, parce que les presses et caractères d'Anisson composent la presque totalité de l'imprimerie de la République; et elle propose en conséquence, par l'organe de Baraillon, de les faire estimer, et d'autoriser le directoire à en admettre la valeur en paiement du prix des domaines nationaux acquis par feu Anisson.

Camus demande qu'avant de statuer sur la réclamation de la veuve Anisson, le conseil règle définitivement l'organisation de l'imprimerie de la République.

Cette proposition est adoptée. Eschasseriaux aîné se présente en conséquence à la tribune pour soumettre le projet d'organisation de l'imprimerie de la République.

La discussion s'ouvre, et après quelques débats, le projet est adopté; en voici les dispositions:

L'imprimerie de la République est conservée comme établissement utile au gouvernement et aux progrès des arts. Il n'y sera plus entretenu que 50 presses, et la somme allouée pour les dépenses, est fixée à 100 mille livres par an.

Le président de la haute-cour de justice fait passer un procès-verbal qui constate que les accusés traduits devant ce tribunal, ne cessent d'en troubler les travaux par leurs clameurs, et que le désordre et le scandale ont éclaté dans la dernière séance, à un tel point, que la haute-

cour s'est vu forcée de la lever, presque aussitôt après son ouverture.

Depuis l'ouverture des débats, est-il dit dans le procès-verbal, chaque séance est marquée par les écarts des accusés et de leurs défenseurs. Tous ceux qui ont concouru à l'acte d'accusation, sont traités de tyrans. Les membres de la haute-cour de justice sont désignés comme des esclaves, comme des agens de la contre-révolution. Les accusateurs nationaux ont voulu, dans la dernière séance, rappeler les accusés au respect de la haute-cour, et leur faire sentir la nécessité de l'ordre.

Leur discours étoit à peine commencé, que Réal réclamé la parole: le bruit, le trouble ont aussitôt éclaté, le tumulte a toujours été croissant; la haute-cour s'est vu forcée de se retirer: alors les accusés ont chanté en chœur: *Tremblez, tyrans, et vous, perfides*, et ont répété à grands cris ce refrain: *Aux armes, citoyens*, etc.

La haute-cour sollicite donc du corps législatif des mesures qui préviennent désormais de semblables désordres.

On demande le renvoi de ce procès-verbal à une commission.

J'appuie le renvoi, dit Mailhe; mais le mal est urgent, le remède doit être prompt; je demande que la commission soit tenue de faire demain son rapport. Adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet concernant la vente des maisons nationales, avec la faculté pour les acquéreurs de s'acquitter en inscription au grand-livre. Cambacérés rapporteur obtient la parole.

Je viens soumettre à votre discussion, dit-il, le projet que je vous ai présenté sur la vente des domaines nationaux en inscriptions. Le sort des propriétaires rentes sur l'état excite un intérêt si universel et si légitime, qu'il ne faut laisser échapper aucun moyen d'adoucir leur sort, sur tout lorsque ces adoucissements se concilient avec l'intérêt général. Le projet offre ce double avantage; il doit donner une plus grande valeur aux inscriptions; il délivrera la nation d'un capital qui ne représente qu'une valeur éteinte.

Les maisons nationales entre les mains de la nation sont absolument à sa charge: elles la privent de la contribution foncière et des droits d'enregistrement, qui perçoivent sur les mutations et sur les ventes. Leur produit n'égalé jamais les frais d'entretien, et il ne balance pas la chance de leur dépérissement. On n'a fait qu'une seule objection contre ce projet; le gouvernement, dit-on, a besoin de recevoir du comptant; le mode d'aliénation prescrit par la loi du 16 brumaire, lui en procure; il sera privé par la vente contre les inscriptions.

Cet argument est spécieux, mais il n'est pas sans réponse. Si, nonobstant les facilités données par les lois des 28 messidor et 16 brumaire, il y a encore tant de maisons nationales invendues, peut-on compter sur un grand nombre d'acquéreurs, et doit-on s'attendre à une rentrée en numéraire par la vente de ces maisons? Le nouveau projet conserve le paiement au comptant, le droit d'enregistrement, et ce droit offre une rentrée équivalente à celle que fait entrevoir le mode décrété le 16 brumaire.

L'extinction d'une partie de la dette publique résulte en proportion des paiements de la trésorerie nationale.

Enfin il actives qu'il ne les mais que leur

La co-faut se d nationau vent avo blique. L projeté distincti

La dis l'admissi des mais ancienne sentent d paiement mais les

le fruit d mille fra mille fran pables sp inscription

blique. L criptions

Dumol paroit offi créanciers sons qui d lui est très

Cependant égises qu Le peuple vandalisme verroit pos reurs avid à l'exercic

œil insensil réprobatio courageme qu'elle ne comme ici morale, j munes par la vente. On demand

La parol de temps, e les plus inn tiés dans ait un, que l'examine qu'on le dit une parité é dant une g créanciers e ni des vale leurs illusio inscriptions encheres, il profit des h uscriptions

Basin il n'est pas possible d'obtenir à la fois des valeurs actives et une grande libération. Le directoire estime qu'il ne faut comprendre dans les ventes projetées que les maisons situées dans les grandes communes, attendu que leur vente est difficile.

La commission n'est pas de cet avis : elle croit qu'il faut se défaire par la même voie de tous les bâtimens nationaux. Elle n'excepte que ceux qui ont ou qui doivent avoir une destination déterminée par l'utilité publique. Des considérations politiques se liant à la mesure projetée, c'est une raison de plus pour ne faire aucune distinction.

La discussion s'ouvre alors : Dupuis vote aussi pour l'admission des inscriptions au grand livre en paiement des maisons nationales ; mais il veut qu'on distingue les anciennes d'avec les nouvelles. Les anciennes représentent des valeurs réelles ; elles doivent être reçues en paiement d'objets qui représentent une valeur égale ; mais les nouvelles ont été acquises à vil prix ; elles sont le fruit de l'agiotage, et recevoir aujourd'hui pour cent mille francs, une inscription qui n'a été payée que cent mille francs, assignats, ce seroit récompenser les coupables spéculations des agioteurs qui ont déprécié les inscriptions ; ce seroit blesser les intérêts de la république. L'orateur demande donc que les anciennes inscriptions soient seules admises en paiement.

Dumolard appuie le projet de la commission qui lui paroit offrir ce double avantage d'améliorer le sort des créanciers de l'état, et de décharger la nation de maisons qui dépérissent dans ses mains, et dont l'entretien lui est très-coûteux, sans être pour elle d'aucun produit. Cependant il pense qu'il faut distraire de la vente les églises qui ont été spécialement affectées aux communes. Le peuple toujours fidèle aux principes religieux que le vandalisme révolutionnaire a voulu en vain étouffer, ne verroit point sans un sentiment défavorable des acquéreurs avides prendre possession du lieu par lui consacré à l'exercice de son culte ; il ne les verroit point d'un oeil insensible fouler la terre où reposent ses aïeux ; la réprobation publique seroit-elle donc une prime d'encouragement pour ces acquéreurs ? Dumolard fait sentir qu'elle ne serviroit nécessairement qu'à les éloigner, et comme ici l'intérêt de la nation se lie à l'intérêt de la morale, je demande que les églises affectées aux communes par la loi du 11 prairial an 3, soient distraite de la vente.

On demande l'impress. de ce discours, elle est ordonnée.

La parole est ensuite accordée à Thibaudeau. Le peu de temps, dit-il, qu'on accorde à la discussion des projets les plus importants, ne laisse à ceux qui ne sont pas initiés dans le système des finances, si tant est qu'il y en ait un, que la faculté de présenter quelques observations. J'examine si ce projet de résolution est aussi favorable qu'on le dit aux créanciers de l'état. On établit d'abord une parité entre toutes les inscriptions ; il existe cependant une grande différence entre les titres des anciens créanciers et ceux des nouveaux : les premiers ont fourni des valeurs réelles, les autres n'ont donné que des valeurs illusoire. On admet toutefois sans distinction les inscriptions au paiement ; et comme les ventes se font aux enchères, il en résulte qu'elles tourneront seulement au profit des hommes qui, ayant acquis à vil prix leurs inscriptions, pourront porter les enchères à un taux

plus élevé, que les anciens créanciers, dont les titres représentent une valeur réelle, effective, et qui devroient obtenir la préférence.

Cet inconvénient n'est pas le seul : on veut adoucir le sort des créanciers, et cependant on l'empire par le fait, puisqu'on diminue le gage de leurs créances ; car sur quoi reposent-elles ? Ce n'est pas sur les contributions dont le produit est affecté à des objets particuliers, ce n'est pas sur la loyauté française ; car ce n'est qu'un mot, lorsqu'on fait tout le contraire de ce qu'elle exige ; mais c'est sur les domaines nationaux : les maisons qu'on veut aliéner, en font partie ; on propose donc de diminuer le gage de la dette publique ; et comment après ces aliénations multipliées, espérer à la fois, et de maintenir le crédit des inscriptions, et de réaliser la promesse faite aux défenseurs de la patrie, de leur donner en biens nationaux, une récompense d'un milliard ? Mais, dit-on, les maisons se délabrent, elles sont à charge à la nation. C'est un étrange moyen de faire valoir son bien que de le déprécier à l'avance.

On nous dit aussi qu'il est facile d'attaquer une mesure ; mais qu'il faudroit en proposer une autre. On peut répondre : Donnez nous des renseignemens précis que la commission a été presque exclusivement à portée de se procurer ; initiez-nous dans les secrets de l'état, ou plutôt faites qu'il n'y ait point de secret.

Je regarde, au reste, le projet de résolution comme propre seulement à favoriser les manœuvres des agioteurs qui ont spéculé sur les inscriptions comme sur les mandats ; que son ajournement les favorise aussi, je l'ignore ; mais ce que je sais, c'est que la foule de ces spéculateurs avides, se presse en ce moment autour de votre enceinte, que leurs agens sont-là, et qu'ils attendent avec impatience votre décision pour aller travailler la marchandise à la bourse. (On rit.)

Thibaudeau continue en attaquant le projet comme contraire aux véritables intérêts et de la république et de ses créanciers ; il invoque la question préalable.

L'impression du discours, s'écrient plusieurs membres. Quelques débats s'engagent : l'impression est mise aux voix et rejetée.

Boissy monte à la tribune pour répliquer contre cette décision. Il se fait du bruit ; l'agitation se prolonge. Boissy insiste pour avoir la parole, et parvient à l'obtenir. En n'imprimant jamais, dit-il, que les opinions prononcées dans un sens, vous donneriez un grand scandale à la nation ; (bruit) ce seroit annoncer que vous ne voulez pas connoître la vérité, et que vous arrivez ici avec une opinion prise à l'avance. Je demande que les discours prononcés pour ou contre le projet de la commission soient imprimés ; vous y refusez, ce seroit annoncer que vous voulez favoriser les spéculations de quelques agioteurs. (Bruit.)

L'ordre du jour, s'écrient divers membres ; appuyé, reprennent plusieurs autres ; et le conseil consulté, passe à l'ordre du jour sur la proposition de Boissy.

Monnot observe alors par motion d'ordre, que le point de difficulté qui semble ar. é. e. le conseil, consiste à savoir si les inscriptions données aux fournisseurs seront admises en paiement comme les autres inscriptions, ou si elles seront réduites ; mais que cette question a été déjà agitée, et qu'après une longue discussion, la réduction a été rejetée.

Thibaut rappelle aussi cette première décision, et joint à l'appui les motifs qui l'ont déterminée. On veut, dit-il, distinguer les anciennes inscriptions, d'avec les nouvelles, mais il faut revenir sur l'origine de ces dernières, puisqu'en veut les infirmer. Alors le gouvernement étoit dans la plus grande détresse, Paris manquoit de vivres; des fournisseurs se présentoient pour fournir et du pain et du riz, mais sous la condition expresse d'être payés en argent ou en assignats au cours: d'argent, il n'y en avoit point; quant aux assignats, s'il eût fallu les donner au cours, on en auroit excessivement grossi la masse déjà trop énorme: que fit le gouvernement? en vertu de la loi de messidor an 3, il délivra des inscriptions aux fournisseurs. On voudroit aujourd'hui en réduire la valeur, mais comment y parvenir, comment distinguer ces inscriptions d'avec les anciennes? toutes ont la même forme, toutes portent le même caractère. S'élèvent-elles d'ailleurs à une somme si considérable? il n'y en a que pour 12 millions.

Plusieurs membres interrompant: Il y en a pour plus de 30 millions.

Bourdon expose que la question qui s'agit, a été déjà discutée, comme on l'a dit, mais non jugée. Par la loi du 16 brumaire dernier, en effet on a admis indistinctement toutes les inscriptions en paiement des biens nationaux; mais seulement d'après cette considération, qu'on ne pourroit payer avec ces titres que la moitié de l'acquisition, et que l'autre moitié seroit soldée en numéraire. Que l'on admette aujourd'hui les inscriptions pour la totalité du prix, on anéantit l'effet de la loi du 16 brumaire, l'on favorise les spéculations des agioteurs et le gouvernement ne peut plus compter sur les ressources que lui présentait le paiement en numéraire de la moitié des acquisitions faites en vertu de la loi précitée. Tels sont les motifs d'après lesquels Bourdon s'oppose au projet de la commission.

Coupey, des Côtes du Nord, demande que l'on renvoie à la commission pour déterminer le mode d'après lequel les inscriptions nouvelles seront réduites.

Vaublanc appuie le renvoi; mais il s'attache particulièrement à relever l'opinion qui tendroit à établir quelque différence entre les inscriptions qui sont restées dans les mains de leurs premiers propriétaires, et celles qui ont été transférées en d'autres mains. Cette proposition, dit-il, seroit à la fois contraire aux principes, aux maximes suivies dans l'Europe entière, à la loyauté française. Elle est contraire aux principes: en effet, les nations agissent de deux manières; elles agissent sur elles-mêmes, et ces actes sont les loix qui toujours peuvent être modifiées. Les autres actes sont ceux qui concernent les particuliers pris séparément: alors ils sont comme toutes les obligations contractées de citoyen à citoyen, et ils doivent avoir une garantie d'autant plus solide, que d'un côté est la force, et de l'autre la faiblesse. Elle est contraire aux maximes suivies dans l'Europe entière et dans la France même: en effet, sous Louis XIV, et durant la régence, les créances de l'état tombèrent à 50 et 60 pour cent, mais jamais il n'est entré dans la pensée du gouvernement de s'immiscer dans les marchés des particuliers sur ces créances. L'Espagne,

l'Angleterre se sont trouvées dans la même position, et toutes deux ont eu le même respect pour ces sortes d'actes. Que ces exemples nous instruisent; le législateur ou le prince doit toujours rester étranger aux stipulations des particuliers; s'il y porte la main, il ne recueille que l'opprobre attaché à la tyrannie.

Vaublanc fait valoir avec force ces considérations; et revenant ensuite au fond de la discussion, appuie le renvoi proposé par Coupey.

Crassous s'élève aussi contre cette proposition, et se fonde sur les principes que Vaublanc a développés; en vain on voudroit distinguer les inscriptions nouvelles d'avec les anciennes; comment le faire? toutes ont la même forme, le même caractère, et leur origine est, de part et d'autre, impossible à reconnoître. Si l'on attente aux unes, le coup retombera sur les autres, et le crédit public sera perdu.

Qu'on les admette au contraire indistinctement, on éloignera toutes les craintes, on enlève à l'agiotage les moyens de les avilir, et l'on se procurera par la vente des maisons nationales, le triple avantage de débarrasser la nation de bâtimens dont l'entretien lui est très-onéreux, de libérer une partie considérable de sa dette, et de lui assurer des ressources dans le produit des contributions qui seront imposées sur ces maisons, aujourd'hui pour elle sans utilité. Crassous appuie donc le projet de résolution, et demande qu'il soit mis aux voix.

Appuyé, s'écrient aussitôt une foule de membres: Quelques débats s'engagent; enfin le conseil consulté, passe à la délibération sur le projet, et l'adopte avec quelques amendemens. En voici les dispositions principales:

Toutes les maisons nationales de la république qui ne sont point nécessaires à leur exploitation, seront vendues à l'enchère, et payées en inscriptions au grand livre.

Sont exceptés les édifices consacrés au service public, et les églises réservées par la loi du 11 prairial an 3.

Les inscriptions seront reçues au denier vingt: leur intérêt cessera de courir au moment de l'adjudication.

CONSEIL DES ANCIENS

Séance du 24 ventose.

Sur le rapport de Lacoste, on approuve la résolution d'élire qui veut qu'aucun jugement rendu contre les jurés qui ne se seroient pas rendus à leur poste, ne puisse leur être opposé, à l'effet de les priver de leurs droits politiques.

On approuve une autre résolution du même jour, relative au droit qu'ont les militaires isolés de voter dans les assemblées primaires.

Le conseil rejette une résolution relative à l'inscription au rôle des contributions dans les neuf départemens réunis.

La discussion est reprise sur la résolution qui rétablit la contrainte par corps.

Après avoir entendu Dupont (de Nemours) contre, le conseil ferme la discussion, et approuve la résolution.

Mandat. 21. 18e.
J. H. A. POUJADE-L.